

Association

Colmar Aurore Roller Skating

Statuts

Inscrit registre des Associations

VOL.N°3 FOL.N°17

N° SIREN : 452 405 418

Titre I – Objet et composition de l’association

Article 1

L’association dite « **Colmar Aurore Roller Skating** » a pour objet la pratique du patinage à roulettes sous toutes ses formes. Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à 32A Au-Werb à Colmar. Il peut être transféré en tout autre endroit de la même commune, par simple décision du Comité Directeur, et dans une autre commune, par décision de l’Assemblée Générale.

Elle est constituée conformément aux articles 21 à 79 du Code Civil Local maintenu en vigueur par la Loi du 1^{er} juin 1924.

Elle a été déclarée au Tribunal d’Instance de Colmar pour inscription au Registre des Associations le 08 avril 1930 sous le numéro : VOL N° 3 FOL N° 17.

Article 2

Les moyens d’action de l’association sont la tenue d’assemblées périodiques, les séances d’entraînement ou de compétition, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique de la jeunesse.

L’association s’interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel. Elle ne poursuit aucun but lucratif.

Article 3

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur,
- b) Membres bienfaiteurs,
- c) Membres actifs.

Les membres d'honneur :

Ce titre peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation mais conservent le droit de faire partie de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

Les membres bienfaiteurs :

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée Générale. Ne participant pas aux activités, ils ne possèdent pas de licence.

Les membres actifs :

Sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs de l'association. Ils paient une cotisation annuelle avec licence.

Article 4

Pour faire partie de l'association, il faut :

- Etre agréé par le Comité de Direction,
- Payer la cotisation annuelle.

Le taux de cotisation est fixé par l'Assemblée Générale.

Le taux de la cotisation peut être majoré pour les membres pratiquant plusieurs disciplines.

Article 5

La qualité de membre se perd :

- Par démission adressée par écrit au Président de l'association,
- Par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave par le Comité de Direction, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

Titre II – Affiliations

Article 6

L'association est affiliée à la Fédération Française de Roller et Skateboard régissant le sport qu'elle pratique.

Elle s'engage :

- A se conformer aux statuts et aux règlements de la Fédération dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs Comités Régionaux et Départementaux,
- A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

Titre III – Administration et fonctionnement

Article 7

Les pouvoirs de direction au sein de l'association sont exercés par un Comité de Direction dont les membres sont élus par l'Assemblée Générale. La durée d'un mandat est de trois ans. Le Comité de Direction est composé de sept membres au minimum et de onze au maximum. Les responsables des sections étant membres de droit, il pourra être élargi par des commissions spéciales. Il est renouvelable par tiers tous les ans, les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, il ne sera pas le cas échéant procédé au remplacement du membre défaillant et ce, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Est éligible au Comité de Direction, toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale (parent ou tuteur légal).

Toutefois, la majorité au moins des sièges du Comité de Direction devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Le Comité de Direction élit chaque année en son sein et parmi les membres âgés de plus de dix-huit ans, un bureau composé d'au moins un président, un secrétaire et un trésorier. Les membres sortants sont rééligibles. L'élection se déroule au scrutin secret. Le vote par correspondance et le vote par procuration ne sont pas autorisés.

Article 8

Le Comité se réunit chaque fois qu'il le juge nécessaire et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits, sans blanc ni rature sur un registre tenu à cet effet.

Article 9

Le Comité de Direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour effectuer tout acte ou opération non expressément réservé à l'Assemblée Générale, dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par la dernière Assemblée Générale.

Le Comité de Direction est appelé notamment sans que l'énumération soit restrictive ni limitative à :

- recevoir toutes sommes dues à l'association
- contracter tous emprunts et solliciter toutes subventions nécessaires
- effectuer tous retraits de fonds
- ouvrir ou clore tous comptes auprès des banques et des administrations
- contracter toutes assurances nécessaires
- consentir, accepter, céder ou réaliser tous baux ou locations, sous toutes formes, de tous biens mobiliers et immobiliers
- représenter l'association auprès de toutes administrations, sociétés ou particuliers
- exercer toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant
- établir annuellement le budget prévisionnel de fonctionnement, ainsi que les projets d'équipement et d'activités pour l'année à venir
- faire appliquer les décisions de l'Assemblée Générale
- veiller à l'application des statuts
- fixer le montant des prestations de service demandées aux usagers
- établir des règlements intérieurs propres à chacune des sections ou activités de l'association

Article 10

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 3, à jour de leurs cotisations et âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée.

Les parents de membres licenciés de moins de seize ans sont exempts de cotisations, ils peuvent se présenter au Comité de Direction.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction ou sur la demande des deux-tiers au moins de ses membres.

Son ordre du jour est fixé par le Comité de Direction. Son bureau est celui du Comité.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions fixées à l'article 7.

L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du Comité de Direction dans l'exercice de leur activité. Les personnes membres ou non, rétribuées par l'association, peuvent assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité de Direction.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Les convocations aux assemblées sont adressées, par courriel envoyé 15 jours avant la réunion. L'ordre du jour est indiqué obligatoirement sur les convocations.

Article 11

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents. Les délibérations de l'Assemblée Générale et du Comité de Direction ne sont valablement prises que sur les questions préalablement inscrites à l'ordre du jour.

Article 12

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président, ou à défaut, par tout autre membre du Comité de Direction, spécialement habilité à cet effet par le Comité.

Titre IV – Ressources de l'association - comptabilité

Article 13

Les ressources de l'association se composent :

1. du produit des cotisations de ses membres, annuellement fixées par l'Assemblée Générale
2. des subventions, dons et legs, qui pourraient lui être versés à titre de frais de gestion pour divers services dont elle assure le fonctionnement
3. du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus.

Article 14

Il est tenu, au jour le jour, la comptabilité-deniers de l'association et parallèlement un inventaire de ses biens sociaux.

Article 15

Chaque année, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition du Comité de Direction, le montant prélevé sur les excédents de recettes qui sera porté au « fonds de réserve ».

Article 16

L'Assemblée Générale choisit annuellement 2 commissaires aux comptes, parmi les membres de l'association à l'exclusion des administrateurs, ou en dehors de l'association.

Ils sont rééligibles.

Ils sont habilités à contrôler :

- les livres, la caisse et les valeurs de l'association
- la régularité et la sincérité des inventaires et bilans

Ils sont tenus de présenter un rapport annuel, écrit, à l'Assemblée Générale pour lui rendre compte de l'exécution du mandat qui leur a été confiée.

Article 17

L'association répond, seule par son patrimoine, des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun de ses membres ou administrateurs ne puisse en être personnellement responsable.

Titre V – Modifications des statuts et dissolution

Article 18

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité de Direction ou des deux-tiers des membres de l'association, soumise au bureau un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 10. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 19

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 10.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle au moins ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des voix des membres présents.

Article 20

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Titre VI – Formalités administratives et règlement intérieur

Article 21

Le Président doit déclarer au Tribunal d'Instance de Colmar tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, notamment :

1. le changement de titre de l'association
2. le transfert du siège social
3. les modifications apportées aux statuts
4. les changements survenus au sein du Comité de Direction et de son bureau
5. la dissolution de l'association

Article 22

Les règlements intérieurs sont préparés par le Comité de Direction et adoptés par l'Assemblée Générale.

Article 23

Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue le vendredi 16 mars 2018 à Colmar, sous la présidence de Corinne GRASS.

Pour le Comité Directeur de l'association :

Nom : GRASS

Prénom : Corinne

Profession : Chargée d'affaires

Adresse : 21, rue de Cocumont
68600 DESSENHEIM

Fonction : Présidente

Signature :

Nom : JUNG

Prénom : Brigitte

Profession : Employée de la fonction publique

Adresse : 1 rue de Turckheim
68124 LOGELBACH

Fonction : Secrétaire

Signature :